Direction des renseignements, de l'accès à l'information
et des plaintes sur la qualité des services

Le 25 février 2019

Objet : Demande d'accès nº 2019-01-060 - Lettre réponse
Monsieur,
La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 29 janvier dernier, concernant la copie du bail sur une portion du domaine hydrique de l'État au $2024^{\text {e }}$ avenue Beaulac, Chersey - lot 3660985 (cadastre Québec) Bail en face de la propriété.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- Bail.8990-424.pdf. (06 pages).

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec Mme Marie-Claude Laflamme, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel marie-claude.laflamme@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.
La directrice,
ORIGINAL SIGNÉ
Pascale Porlier
p. j. (1)

Service du domaine hydrique

BAIL ANNUEL, Loi sur le régime des eaux, (L.R.Q. Ch. R-13)
No: 8990-424
Dossier: 2285/1971-70
L'an mil neuf cent quatre-vingt-neuf,
le vingt septième jour du mois de novembre.
LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC,
ici reprēsentē par monsieur Andrē Harvey, ing., Directeur gene eral des ressources hydriques du ministère de l'Environnement, autorisé aux presentes en vertu des articles 3,4 et 7 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q. Ch. M-15.2).
ci-après appelé le BAILLEUR,

LEQUEL loue à
Arts. 53-54
demeurant à
Arts. 53-54
ci-après appele le LOCATAIRE, le terrain ci-après decrit à savoir:

## 1.- DESCRIPTION:

un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Beaulac (Bissonnette), en face du lot $5 \mathrm{C}-10$, rang XI canton Kilkenny, servant d'assiette aux ouvrages mentionnés au paragraphe \#2 ci-après.
2.- DESTINATION DES LIEUX LOUES:

Ce bail est consenti uniquement pour les fins suivantes:

Maintenir un terre-plein couvrant une superficie approximative de 81,0 mètres carres, et une jetee en bēton mesurant 10,5 mètres de longueur par 1,2 mëtres largeur.

Les ouvrages susmentionnés sont delimités par un trait rouge sur le plan joint au present bail.

Ce bail est consenti pour une duree de un (1) an à compter du $1^{\text {er }}$ fevrier 1990, il se renouvellera automatiquement par tacite reconduction, d'annee en annee, aux mêmes conditions, à moins que l'une des parties n'ait manifeste à l'autre par lettre recomandee expediee au moins soixante (60) jours avant l'expiration du bail, son intention de ne pas renouveler ou son intention quant au bailleur, d'en modifier les conditions.
4.- LOYER:

Le prēsent bail est consenti moyennant le paiement par le locataire, d'un loyer annuel de cinquante et un dollars . ( 51 \$). ce loyer est exigible en entier à la signature du bail et, le jour de son renouvellement. Il doit être acquitte au moyen d'un chēque vise ou d'un mandat-poste, fait payable à l'ordre du ministre des Finances et adresse au ministēre de l'Environnement, Śservice du domaine hydrique, 2360 Chemin Ste-FOY, $Q C$ GlV 4H2. Un intérêt sera charge sur tout solde impaye conformément à l'article 16 du répertoire des politiques administratives du conseil du Trésor et au taux prêvu à l'article 28 de la Loi sur le . ministëre du Revenu (L.R.Q., Ch. M-31).

## 5.- RISQUE DU LOCATAIRE:

Tous amenagements sur les lieux loues, y compris ceux qui y sont autorisēs spécifiquement à la clause 2, sont faits au risque du locataire et celui-ci ne pourra réclamer aucune indemnité pour la perte des ouvrages et constructions par suite de la résiliation du bail ou de son non-renouvellement.
6.- ALIÉNATION DE LA PROPRIETETE RIVERAINE OU DU BAIL:

La cession du bail seulement de même que la vente, la cession ou l'alienation de la propriete riveraine des lieux qui ne comporterait pas egalement la cession au bail à l'acquereür avec toutes ses obligations, peut entraîner la resiliation du bail ou son non-renouvellement, à moins que le bailleur $n^{\prime} y$ ait donné son consentement par ecrit. - une copie authentique du document comportant la cession du bail et portant le certificat d'enregistrement doit être transmise sans delai au bailleur.
7.- DELIMITATION DE LA PROPRIETEE:

Il est convenu que la limite entre la propriete riveraine et celle du domaine public est celle qui est indiquée à la clause 1 intitulee "description". Les limites latérales du terrain loue sont établies sous réserve des droits des voisins; en cas de contestation, le locataire devra assumer tous les frais de delimitation que pourrait encourir le bailleur.

## 8.- DOMMAGES ET SERVITUDES:

Le locataire est responsable de tous les dormages que pourraient causer ses ouvrages. Rien dans les droits accordes par le prësent bail ne porte atteinte aux sérvitur des ou autres droits similaires dont peuvent benéficier des tiers sur le terrain loué de mêne que sur le terrain riverain.

## 9.- TAXES ET PERMIS:

Le locataire s'engage à payer les taxes municipales et scolaires qui pourraient être imposees sur le terrain loue soit conme taxe locative, soit pour les ouvrages et constructions qui pourraient y être érigês par le locataire.

Le present bail ne dispense pas le locataire d'obtenir s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requises en vertu des lois et rēglements fëderaux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de $l^{\prime}$ environnement, $l^{\prime}$ urbanisme, le zonage, etc....

## 10.- RESILIATION:

Le bailleur peut rēsilier le présent bail en donnant un avis similaire à celui stipule à la clause 3 intitulee "duree", dans les cas suivants:
a) Si le locataire utilise les lieux loués pour des fins autres que celles autorísees à la clause 2;
b) Si le locataire fait défaut de se conformer aux obligations dụ prēsent bail et notamment à celle de payer le loyer à la date de son renouvellement;
c) Si le locataire modifie les lieux ainsi que les constructions et ouvrages mentionnēs à la clause 2 ou si ces derniers debondent les lieux louees; s'il entreprend sans l'autorisation ecrite du bailleur des travaux de rēfection ou de reconstruction; si les constructions et ouvrages engendrent la dégradation des eaux ou creent des foyers de pollution;
d) Si le locataire vend, cède ou aliène de quelque façon que ce soit la propriēté riveraine adjacente aux lieux loués ou s'il cēde le bail seulement sans se conformer à la clause 6 intitulee "aliēnation de la propriētē riveraine ou du bail";
e) Si les lieux loués ou la propriēte riveraine sont expropriēs; ou
f) Si le baillear requiert les lieux pour toutes fins qu'il juge d'utilité publique.

## 11.- FIN DU BAIL:

À la fin du bail, qu'elle arrive à la suite d'un avis de non-renouvellement ou par résiliation, le locataire peut abandonner gratuitement au bailleur les ouvrages et constructions érigés sur les lieux loués si ce dernier les accepte, sinon, il doit les enlever à ses frais dans le dé lai de huit (8) mois après la fin du bail.

À défaut de se conformer à cette obligation dans le délai previ, le bailleur aura le droit d'enlever les ouvrages et constructions aux frais du locataire et à cette fin ce dernier devra donner accès sur le terrain riverain à toute personne chargee par le bailleur d'effectuer ces travaux avec la machinerie et tout vēhicule nécessaires, à l'endroit le moins dormageable et à en payer le coût total y compris tous frais accessoires. De plus, le locataire $s^{\prime}$ engage personnellement à payer les frais ci-dessus, même dans le cas où il aurait vendu, cédé ou aliené le terrain riverain, à moins que l'acquereur ne se soit engagé personnellement et par écrit à assumer ses frais ci-dessus. une copie de cet engagement devra être expediee au bailleur dans les trente (30) jours de la date de l'acquisition.

Ce recours est stipulé sans prëjudice à tout autre dont le bailleur pourra se prevaloir contre le locataire dans le cas $d^{\prime}$ inexecution de la présente obligation.

Le locataire est assujetti à tous les règlements et lois concernant la protection de l'environnement en rapport avec les lieux, les ameliorations y apportees et les activités y associees et doit, en conséquence, prendre les dispositions nëcessaires pour maintenir et remettre les lieux et les activites y prenant place en tel condition ou etat ou en respectant les mesures standards afin de sauvegarder l'environnement que ce soit sur terre, dans les airs ou dans les eaux ou ameliorations s'y rattachant contre la pollution visuelle, auditive, odorante ou autre forme de contamination.
13.- CLAUSE SPÉCIALE:

Fait et signe à québec en double exemplaire ce
/65jour du moisuanvier de l'an 1990
conformément au rêglement sur le damaine hydrique public (décret 9-89 du 11 janvier 1989), adopté en vertu de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., C.

Arts. 53-54



Cette/copie de plan fait partie du bail \#8990-424 en date du 27
noverbre 1989, intervenue entre Arts. 53-54
$X$ Arts. 53-54
signature du locataire


